



**COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO**

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'affaire

**MOUHAMED RASSOUL NDIAYE ET ALASSANE LO c. REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

Affaire N° : ECW/CCJ/APP/36/21 Arrêt N°: ECW/CCJ/JUD/59/23

ARRÊT

ABUJA

15 décembre 2023

AFFAIRE N°ECW/CCJ/APP/36/21

ARRET N°. ECW/CCJ/JUD/59/23

**1. MOUHAMED RASSOUL NDIAYE
2. ALASSANE LO**

-REQUERANTS

c.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

- ÉTAT DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Présidente

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA

- Membre/ Rapporteur

Hon. Juge Claudio Monteiro GONÇALVES

- Membre

ASSISTÉS DE :

Madame Marie SAINÉ

- Greffière



REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maître Assane Dioma NDIAYE

- Avocat du REQUÉRANT

Yare FALL

Amadou Aly KANE

M. Moussa Boca THIAM

- Avocat du DÉFENDEUR

Mme Ramatoulaye LY



I. ARRET

1. La Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), siégeant en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et audiences virtuelles de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit :

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant est M. Mouhamed Rassoul Ndiaye, citoyen de l'Etat du Sénégal.
3. Le deuxième requérant est M. Alassane Lo, citoyen de la République du Sénégal.
4. Le défendeur est la République du Sénégal, un État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

5. La présente requête est fondée sur des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier les droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence, le droit à une indemnisation et le principe de l'égalité devant la loi, perpétrées par l'Etat défendeur contrairement à ses obligations en vertu de divers traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. Les requérants ont déposé leur requête introductive d'instance le 9 juillet 2021, au greffe de la Cour.



7. Le défendeur a déposé son mémoire en défense le 15 août 2021, au greffe de la Cour.
8. Le 6 septembre 2021, les requérants ont déposé une réplique au mémoire en défense du défendeur, au greffe de la Cour.
9. La Cour a tenu une audience virtuelle le 11 mai 2023, à laquelle le requérant était absent et non représenté par un avocat. Cependant, le défendeur était présent à travers son avocat. La Cour a ajourné l'affaire pour audition à une autre date.
10. Une deuxième audience virtuelle a été tenue par la Cour le 18 mai 2023, au cours de laquelle le requérant était absent et non représenté alors que le défendeur était présent à travers son avocat. La Cour, notant que les pièces de procédure des requérants étaient déjà devant elle, a autorisé le défendeur à présenter ses arguments et a mis l'affaire en délibéré.

V. LES FAITS SELON LE REQUERANT

a) Résumé des faits

11. Les requérants affirment avoir été arrêtés le 12 décembre 2011 et inculpés pour association de malfaiteurs et meurtre précédé ou accompagné d'un autre crime. A la suite de leur détention, ils ont été déférés devant la première Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar qui les a acquittés des charges par jugement n° 77/2019 du 16 juillet 2019.
12. Ils affirment avoir engagé une procédure devant la *Commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire anormalement* (ci-après dénommée la Commission d'indemnisation ou la Commission) peu de temps après avoir été acquittés. Cette Commission a été



créée pour garantir les droits des parties à la suite d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement aux fins d'indemnisation.

13. Les requérants affirment également qu'au moment de leur arrestation, ils étaient les gagne-pains de leurs familles, y compris les familles élargies. Ils prétendent être des commerçants qui réalisaient d'importants chiffres d'affaires au moment de leur arrestation. Cependant, ils ont été détenus pendant huit (8) ans sans procès, ce qui a entraîné une rupture de leurs activités commerciales et plongé leurs familles dans un état de dénuement total. De plus, le premier requérant n'a pu voir son dernier fils né qu'au début de sa détention.

14. Le fondement de leur réclamation est que malgré le fait qu'ils remplissaient toutes les conditions d'éligibilité pour obtenir une indemnisation devant être accordée par la Commission d'indemnisation, conformément à la loi organique sur la Cour Suprême, leur demande a été rejetée par ladite Commission dans la décision N°02/CS/CI/2021 ; tandis que celles d'autres personnes dans des circonstances similaires ont été payées. En conséquence, les requérants affirment que l'Etat défendeur a violé leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés et garantis par la Constitution du Sénégal et toutes les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme.

b) Moyens de droit

15. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

- Articles 3, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).
- Articles 9 (1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIDCP).



- Articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- Section M (3a) des Principes sur les procès équitables en Afrique.
- Principe n° 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 de décembre 1998.
- Article 107 de la loi organique sur la Cour Suprême du Sénégal.

c) Conclusions des Requérants

16. Sur la base des prétentions et moyens de droit qui précèdent, les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

« En la forme :

- Déclarer la requête recevable
- Se déclarer compétente pour en connaître.

Au fond

- Constater la violation par l'Etat du Sénégal de leurs droits fondamentaux ;
- Condamner l'Etat du Sénégal à payer la somme de 500.000.000 F CFA à chacun des requérants à titre de réparation ;
- Condamner en outre l'Etat du Sénégal aux entiers dépens.

VI. LES FAITS SELON LE DEFENDEUR

a) Résumé des faits

17. Le défendeur expose les faits et les réparations demandés tels que présentés par les requérants et soumettent leur mémoire en défense par la suite.
18. Le défendeur affirme que la détention du premier requérant n'est ni arbitraire ni illégale et que les requérants n'ont pas développé leur argumentation à l'appui de leur demande. En outre, même si la détention des requérants peut être qualifiée de longue durée, cela ne suffit pas pour autant pour en inférer un cas de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable imputable à l'Etat du Sénégal.
19. Le défendeur soutient qu'il n'y a pas eu violation de la présomption d'innocence et réfute l'affirmation des requérants selon laquelle ils ont été présentés comme des meurtriers par la presse, en raison d'un manque d'informations sur l'enquête.
20. En ce qui concerne la réclamation des requérants pour violation du droit à indemnisation, le défendeur affirme que les procédures de la réclamation sont soumises à l'approbation de la Commission d'indemnisation. Cette Commission exige qu'une demande démontre en quoi la détention a causé un préjudice manifestement anormal et particulièrement grave au plaignant. Dans la présente instance devant la Commission d'indemnisation, les exigences cumulatives n'ont pas été respectées. Par conséquent, la Commission d'indemnisation a rejeté la demande des requérants. Par conséquent, le défendeur soutient que la demande de violation doit être rejetée par la Cour.
21. Enfin, le défendeur réfute l'allégation de violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il est soutenu que la loi organique sur la Cour Suprême n'exigeait pas qu'une raison soit donnée pour rejeter une demande d'indemnisation. Le défendeur soutient donc que les requérants ont manqué de présenter leurs demandes en bonne et due forme et prie la Cour de les déclarer non fondées.



b) Conclusions de l'Etat défendeur

22. Le défendeur, en conséquence de sa défense, prie la Cour de céans d'accorder les réparations suivantes :

En la forme ;

- Se prononcer sur la recevabilité en tant que question de droit.

Au fond

- Déclarer non établies les violations des droits de l'Homme alléguées par les requérants ;
- Rejeter leurs demandes comme non fondées
- Mettre les dépens à la charge des requérants.

VII. REPLIQUE DES REQUERANTS

23. Dans leur réplique au mémoire en défense du défendeur, les requérants ont réitéré toutes les allégations contenues dans leur requête introductive d'instance et les réparations demandées devant la Cour.

VIII. COMPETENCE

24. La Cour note que les allégations des requérants portent sur des violations des droits de l'homme commises dans l'État du défendeur, contrairement à plusieurs dispositions des pactes internationaux et régionaux. La Cour note également que le défendeur n'a pas contesté la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

25. Pour déterminer si elle est compétente pour statuer sur la présente affaire, la Cour s'appuiera sur son mandat en vertu de l'article 9 (4) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) modifiant le Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de justice de

la Communauté. Cette disposition habilite la Cour à entendre et à statuer sur les cas de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre. En donnant effet à ce mandat, la Cour a, dans sa jurisprudence, articulé l'application de l'article 9 (4) du Protocole additionnel (supra). Par conséquent, dans le cas THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & 10 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES (2014) RJ CJC à la page 249, la Cour a jugé que la simple allégation selon laquelle il y a eu violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre est suffisante, à *première vue*, pour justifier la compétence de la Cour sur le litige. Certes, cela est sans préjudice du fond et du bien-fondé de la plainte qui ne doit être tranchée qu'après que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments, avec toutes les garanties d'un procès équitable.

26. En l'espèce, la Cour, ayant examiné l'objet sur lequel les demandes sont fondées, et ne constatant aucune objection de sa compétence de la part de l'Etat défendeur, se déclare compétente pour entendre et statuer sur les demandes en l'espèce.

IX. RECEVABILITÉ

27. Pour la Cour, une requête pour violation des droits de l'homme n'est recevable que lorsqu'elle satisfait à l'exigence de l'article 10 (d) du Protocole additionnel. L'article 10 (d) dispose que : « *Toute personne victime d'une violation des droits de l'homme peut saisir la Cour ; la requête présentée à cet effet : (i) ne sera pas anonyme ; (ii) ne sera pas portée devant la Cour de justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente.* » Il est de pratique bien établie qu'un individu victime d'une violation présumée des



droits de l'homme peut saisir la Cour à condition que la requête ne soit ni anonyme ni pendante devant une autre Cour internationale.

28. En l'espèce, les requérants ont introduit la demande conformément à l'article 33 du Règlement de la Cour qui établit que la requête n'est pas anonyme. En outre, la Cour, après avoir examiné les observations dont elle est saisie, conclut qu'il n'y a aucune preuve que la demande est pendante devant une autre Cour internationale.

29. Sur la base des conclusions qui précèdent, la Cour déclare la requête recevable, et en conclut ainsi.

X. SUR LE FOND

30. La Cour a examiné les observations des parties aux présentes et les questions en litige à savoir :

- La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable
- La violation de la présomption d'innocence
- La violation du principe d'égalité devant la loi
- La violation du droit à réparation.

31. Dans sa décision, la Cour examinera les prétentions dans l'ordre dans lequel elles ont été examinées.

a. Sur la question de savoir s'il y a eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Arguments du requérant

32. Les requérants affirment avoir été placés en garde à vue le 12 décembre 2011 et déférés à la Chambre criminelle pour jugement par ordonnance du Doyen des



Juges du *Tribunal de Grande Instance Hors Classe* de Dakar, le 7 mai 2019. La période entre l'arrestation et l'acquittement est de huit (8) ans. Leur demande porte sur une période de détention provisoire de huit (8) ans, au cours de laquelle plusieurs demandes de mise en liberté provisoire ont été systématiquement rejetées par les juges, ce qui constitue une violation de leurs droits à être jugés dans un délai raisonnable et de leur droit à un procès équitable.

33. Les requérants prétendent essentiellement que les actions du défendeur violent les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Arguments du défendeur

34. Le défendeur, en réfutant la demande des requérants à cet égard, déclare que la période de détention anormalement longue ne pouvait justifier une violation du droit à un procès équitable et la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il affirme que la procédure ayant conduit à l'arrestation et à la détention des requérants était grave et comprenait le meurtre et l'association des malfaiteurs en vue de commettre une infraction pénale. Par conséquent, le défendeur affirme que la période de détention (c'est-à-dire huit (8) ans) est justifiable car le juge avait besoin de temps pour examiner les réclamations et les preuves et établir s'ils avaient commis les infractions pour lesquelles ils étaient accusés.

Analyse de la Cour

35. La base légale de cette requête, telle que présentée par le requérant, est l'article 7 (1) (d) de la CADHP qui dispose que « *Tout individu a le droit de faire entendre sa cause. Cela comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.* »



36. La Cour note que l'importance de cette disposition a été articulée de manière éloquente dans l'affaire AMINATA DIANTOU DIANE c. RÉPUBLIQUE DU MALI, ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/14/18 à la page 14 où la Cour a jugé que « ...la raison d'être de l'exigence de « délai raisonnable » avant de la restituer dans son contexte : les adages tant français: « justice rétive, justice fautive » qu'anglais «justice delayed, justice denied », exprime de manière frappante la raison d'être de l'exigence de célérité dans les procédures judiciaires, tant nationales qu'internationales ». En outre, dans LA FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS & 4 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, ARRÊT N° : ECW/CCJ/JUD/04/18 à la page 54, la Cour a statué que « Une personne détenue pour une accusation pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée en attendant son procès ».

37. En l'espèce, la Cour note l'affirmation selon laquelle le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé, et la défense du défendeur selon laquelle le retard était fondé sur la nécessité d'enquêter sur les accusations. La Cour note également que la période de détention des requérants s'étend sur huit (8) ans, à compter de la date de l'arrestation jusqu'au procès et à l'acquittement, tandis que la défense du défendeur selon laquelle les procédures contre les requérants étaient fondées sur le meurtre et l'association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction pénale qui sont des infractions très complexes. Elle note également que l'argument du défendeur à cet égard est que le juge d'instruction est tenu de prendre le temps d'établir les faits et les preuves.

38. La jurisprudence bien établie de la Cour, qui a traité de manière exhaustive du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, mentionnée ci-dessus, établit incontestablement que ce droit est fondé sur le principe de justice naturelle. La Cour s'aligne non seulement sur sa jurisprudence, mais également sur celle de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire

STOGMULLER c. AUTRICHE (1969) (Ser A) 40 (1969), dans laquelle il a été jugé, lors du procès d'un accusé, que celui-ci doit être conduit dans un délai raisonnable afin d'éviter que ledit accusé ne soit dans un état d'incertitude quant à son sort. De la même manière, la décision de la Commission africaine dans l'affaire JAWARA c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (2000) AHRLR 107 (CADHP (2000) au paragraphe 68) énonce en outre la garantie en déclarant que la loi de l'État qui donne le pouvoir de détenir toute personne sans procès équitable pendant une période maximale de six mois, avec la possibilité de prolongation à *l'infini*, est un exercice pur et simple du pouvoir. Le raisonnement de la Commission africaine est que cela rend la disposition consacrée à l'article 7 (d) de la CADHP sans valeur et, par conséquent, elle s'est prononcée contre l'acte du défendeur.

39. La Cour, dans son examen de l'article 7 (1) (d) de la CADHP, note que la CADHP ne définit pas ce qui constitue un « *délai raisonnable* » dans le cadre de son article 7. Cependant, la Cour s'appuiera fermement sur sa jurisprudence, en particulier son jugement dans l'affaire COL. MOHAMED SAMBO DASUKI (RTD) c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (2016) RJ CJC page 33-34 où elle a jugé que « *le soupçon d'avoir commis une infraction ne justifie pas une détention indéfinie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, le suspect a le droit d'être jugé « dans un délai raisonnable ou d'être libéré » en attendant son procès. La liberté est la règle, la détention doit être l'exception.* » Le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, stipule également que « *toute personne détenue pour une infraction pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée en attendant son procès* ».

40. Le critère de référence de la Cour dans l'analyse de la réclamation est basé sur sa propre jurisprudence et la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux, le droit coutumier et le droit non contraignant. Cela nécessite que la Cour souligne qu'être jugé rapidement est la clé pour préserver le droit fondamental à la liberté qu'une détention déraisonnable constitue. La détention d'un individu pendant le procès doit être l'exception et non la règle, donc toute détention prolongée sans base légale est une violation possible.
41. Ce qui est évident pour la Cour, c'est que les requérants en l'espèce ont été en détention pendant une période de huit (8) ans, ce fait est incontesté par l'Etat défendeur. Cependant, ce qui est contesté, c'est l'affirmation selon laquelle ce délai est déraisonnable et constitue une violation de l'article 7 (1) (d) de la CADHP. Les requérants, d'une part, affirment catégoriquement que huit (8) ans sont une longue période de détention, car ils ont perdu leurs moyens de subsistance et leurs familles sont devenues démunies. Alors que le défendeur, d'autre part, prétend au contraire que ce délai était nécessaire au juge pour établir les charges. Cependant, la Cour note que les charges ont été abandonnées et que les requérants ont été libérés après huit (8) ans de détention.
42. Sur la base de sa jurisprudence selon laquelle un détenu doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, comme dans l'arrêt COL. MOHAMED SAMBO DASUKI (supra), la Cour conclut que la défense du défendeur est contraire aux principes d'un procès équitable consacrés à l'article 7 (1) (d) de la CADHP. D'autant plus qu'elle estime que le défendeur n'a avancé aucune base légale pour un tel écart par rapport à ce qui pourrait être perçu comme raisonnable. Dans l'affaire AZIAGBEDE KOKOU c. TOGELESE REPUBLIC (2013) RJ CJC, page 189 §65, cette Cour a jugé que « ...l'inaction des autorités judiciaires Togolaises pour instruire les plaintes des requérants et examiner leur cause conformément au droit Togolais, depuis 3 ans et 4 ans pour certains, voire 7 ans

pour d'autres, a abouti à une situation dans laquelle il est patent de dire que le droit des requérants à voir leur cause examinée dans un délai raisonnable a été violé ».

43. Ayant soigneusement élucidé la nécessité de normes de procès équitable et l'intention de caractère raisonnable, et compte tenu de la période de détention des requérants qui a abouti à une libération, la Cour juge qu'il y a eu violation. En conséquence, la Cour estime que le droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable tel que garanti par l'article 7 (1) (d) de la CADHP a été violé.

b. Sur la question de savoir si le droit des requérants à la présomption d'innocence a été violé

Arguments du requérant

44. Les requérants affirment que l'ordonnance de détention du 12 décembre 2011 a fait en sorte que la presse les dépeigne comme des meurtriers. En outre, les enquêteurs ont fourni des informations censées être secrètes à la presse en violation du secret de leur enquête. La conséquence de la fuite dans la presse était que la publication avait jeté une mauvaise lumière sur les requérants aux yeux du public, car ils étaient considérés comme coupables de meurtre, avant même le procès.

45. Ils se sont appuyés sur l'affaire KHALIFA ABACAR SALL & 5 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/17/18 à la page 47 dans lequel la Cour a réaffirmé que le souci du droit des citoyens à l'information ne peut justifier une violation de la présomption d'innocence. Les requérants en l'espèce soutiennent qu'en mettant à la disposition de la presse les faits de l'enquête, le défendeur a violé leurs droits à la présomption d'innocence.



Arguments du défendeur

46. Le défendeur nie être responsable de la fuite à la presse.
47. Le défendeur affirme que le juge d'instruction et l'agent de la justice ont scrupuleusement respecté les règles régissant les enquêtes judiciaires et n'ont été ni directement ni indirectement impliqués dans une quelconque couverture médiatique de l'accusation du requérant. Cependant, il reconnaît que l'accusation portait sur un meurtre qui porte atteinte à l'ordre public et que la presse a le devoir d'informer le public sur les personnes accusées.
48. En outre, le défendeur affirme que sa législation en vigueur garantit le secret et l'intégrité de la procédure par le biais de l'article 11 du Code de procédure pénale du Sénégal. Il soutient que la jurisprudence de KHALIFA SALL (supra), invoquée est contraire à ce que soutiennent les requérants. La Cour avait plutôt critiqué le défendeur pour avoir permis à une autorité judiciaire de prendre position publiquement sur une affaire en cours. Le défendeur soutient qu'en l'espèce, ni lui ni ses agents n'avaient fait de déclarations publiques jusqu'à la conclusion de l'enquête. Le défendeur prie la Cour de rejeter la demande.

Analyse de la Cour

49. La question dont la Cour est saisie ici est de savoir si le droit à la présomption d'innocence a été violé. Cette demande a été introduite en vertu de l'article 7 (1) (b) de la CADHP qui dispose que « *Tout individu a le droit de faire entendre sa cause. Cela comprend...le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ». Cette disposition confère le droit de juger un accusé par un tribunal compétent ; cela peut inclure des organes judiciaires légalement constitués ou des organes quasi judiciaires.



50. La Cour note que le contexte de la demande est que l'enquête des requérants a été divulguée à la presse, prétendument par le défendeur, permettant au public de se faire une opinion que les requérants étaient coupables des accusations. Cette prétention est réfutée par le défendeur qui affirme que l'officier de police judiciaire et le juge d'instruction en charge de la procédure ont scrupuleusement respecté les règles régissant les enquêtes judiciaires et n'ont été ni directement, ni indirectement impliqués dans une quelconque couverture médiatique de la détention des requérants. La Cour note également l'affirmation du défendeur selon laquelle les requérants n'ont pas fourni la preuve que les autorités judiciaires ont divulgué les informations à la presse.

51. Dans sa détermination, la Cour examine l'affaire pour établir ce qui constitue la demande et la bonne articulation, en particulier dans l'affaire *BADINI SALFO c. BURKINA FASO* (2012) RJ CJC à la page 281 où elle a jugé qu'« ...la violation du droit à la présomption d'innocence ne peut être imputé à un Etat que pour autant qu'il est établi que ses propres agents par leurs actes ont fait apparaître un individu comme « coupable » des faits qui lui sont reprochés et ce avant tout jugement ». Par conséquent, sur la base de sa jurisprudence, la Cour doit extraire de la présente demande les éléments de preuve établissant que le défendeur/les agents ont causé la fuite. Ainsi, dans *DJOT BAYITALBIA & 14 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA* (2009) RJ CJC à la page 34, la Cour a jugé que le fait que le défendeur ait présenté les requérants devant la presse alors qu'aucun juge ou tribunal ne les avait déclarés coupables constituait une violation du principe de la présomption d'innocence.

52. Il est de droit commun que le devoir du requérant de prouver que le défendeur a révélé à la presse des informations sur l'enquête doit être acquitté pour que la Cour puisse déterminer la véracité de la demande. La justification est enracinée dans la décision de la Cour dans l'affaire *M. OUSMANE GUIRO c. BURKINA*

FASO (2017) RJ CJC à la page 8 où elle a jugé que « *de simples déclarations, même émanées d'hommes politiques, ne suffisent pas à constituer une violation de la présomption d'innocence. Une telle violation se déduit de faits précis et de préjudices soufferts, notamment en cours de procédure, et non de simples propos* ».

53. La Cour estime que l'obligation de preuve en l'espèce n'a pas été remplie avec des preuves non contestées comme l'exige la loi ; la Cour a jugé dans OUSAINOE DARBOE & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/01/20 (NON PUBLIÉ) à la page 23 que « *La preuve est ce qui permet d'établir la valeur de vérité ou de fausseté, en ce qui concerne une déclaration ou un fait qui est pertinent sur le plan judiciaire. À cette fin, il est soutenu que de simples affirmations ne constituent pas une preuve* ». Ainsi, si les faits soumis sont dépourvus de preuves pour établir la survenance de la violation, la demande est réputée non prouvée et la charge de la preuve non acquittée. Dans toutes les réclamations pour violations, il incombe à la personne qui fait l'affirmation de prouver ; lorsque cela est fait, la charge est transféré au défendeur. (Voir FESTUS A.O. OGWUCHE c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/02/18 (NON PUBLIÉ) à la page 33.)

54. A la lumière de ce qui précède, la Cour souligne que la charge d'établir que la fuite des informations sur l'enquête sur les requérants par le défendeur/agent, n'a pas été acquitté. Par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 (1) (b) de la CADHP tel que revendiqué et rejette la demande pour défaut de preuve.

c. Sur la question de savoir si le droit du requérant au principe de l'égalité devant la loi a été violé



Arguments du requérant

55. Les requérants exposent ce moyen en déclarant que le refus d'indemnisation à la Commission d'indemnisation constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la loi. Ils soutiennent que la Commission s'est réunie le 30 mars 2021 pour statuer sur l'indemnisation des demandes des victimes suivantes de la détention provisoire suivie de l'acquittement :

- Le sieur Ambroise Assine détenu le 11 octobre 2014 et acquitté le 22 octobre 2019 soit après 5 ans et 10 mois de détention ;
- Le sieur Moustapha Wilane détenu le 21 août 2013 et acquitté le 02 juillet 2019 soit près de 6 ans de détention ;
- Et Messieurs Mohamed Rassoul Ndiaye et Alassane Lo détenus le 12 décembre 2011 et acquittés le 16 juillet 2019, soit 7 ans 6 mois et 16 jours de détention ;

56. C'est dans ce contexte que les requérants sollicitent que la Cour déclare que le défendeur a violé son droit lorsque la Commission d'indemnisation a répondu favorablement aux appels interjetés par Ambroise Assine et Moustapha Wilane qui se trouvaient dans la même situation mais ont refusé la leur. Cela même si lesdites personnes ont été maintenues en détention provisoire pendant des périodes plus courtes que les requérants, avant leur libération. Les requérants rappellent en effet, que les cas soumis à la commission étaient relatifs à la réparation d'une atteinte injustifiée à la liberté par une détention provisoire anormalement longue. Par conséquent, les requérants invoquent une violation car le défendeur n'a pas justifié le refus de la Commission d'indemnisation de faire droit à leurs demandes.



Arguments du défendeur

57. Le défendeur nie l'accusation selon laquelle l'égalité des citoyens devant la loi a été violée. En outre le défendeur indique que la loi créant la Commission d'indemnisation ne contient et ne renferme en elle-même aucune disposition discriminatoire, cette loi étant comme toutes les lois, générale, abstraite et impersonnelle. Le défendeur affirme que l'appréciation de chaque affaire devant la Commission d'indemnisation est laissée à la souveraineté des membres, qui sont composés de juges expérimentés.
58. Le défendeur invoque l'article 109 de la loi organique portant création de la Commission d'indemnisation qui stipule que « *la Commission, à laquelle une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives est soumise dans les six mois suivant la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, rend une décision sans motivation, qui ne peut faire l'objet d'un recours* ».
59. Le défendeur prie la Cour de rejeter la demande.

Analyse de la Cour

60. La Cour note qu'une plainte pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi implique par essence une certaine forme de discrimination. Ainsi, les personnes qui s'en réclameraient le feraient en tant que victimes d'une forme de discrimination. Le principe est garanti par l'article 4 de la CADHP, et la Cour examinera *suo motu* la demande en vertu de cette disposition car le requérant n'a pas expressément invoqué la base juridique.
61. Les faits montrent que les requérants se sont vu refuser une indemnisation après avoir été libérés de leur détention et ils considèrent ce rejet comme un traitement



défavorable ou discriminatoire, car d'autres personnes se trouvant dans des circonstances similaires ont été indemnisées.

62. En examinant la demande, la Cour trouve des instructions dans sa jurisprudence, en particulier dans l'affaire **ABDOULAYE BALDE & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** (2013) RJ CJC à la page 96, 136 §41, 65 la Cour a déclaré que « *La violation de l'égalité devant la loi résulterait donc de l'accomplissement d'actes discriminatoires à l'encontre d'un citoyen par une administration ou toute personne en autorité, actes qui pourraient être fondés sur son sexe, sa race, son origine, sa nationalité, son appartenance ethnique, sa religion...* ». « *Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi implique l'égalité des citoyens devant l'application qui en est faite par une institution judiciaire, à savoir que les citoyens justifiables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédure juridique* ».

63. Considérant la bonne articulation du principe d'égalité dans la jurisprudence précitée, la Cour en déduit que la question dont elle est saisie est de savoir s'il y a eu violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi. En réponse à la question, la Cour prend note de la défense du défendeur et de son recours à l'article 109 de la loi organique portant création de la Commission d'indemnisation. Cette disposition indique que les décisions émanant de cet organe sont rendues sans motif. En outre, il est soutenu que cette Commission a été créée par le défendeur dans le but de garantir les droits de l'homme fondamentaux des parties. A la lumière du jugement n° 77/2019, rendu le 16 juillet 2019, dans lequel les requérants ont été absous des charges après une période de huit ans de détention, la Cour se trouve confrontée à une question cruciale. L'article 109 de la loi organique portant création de la Commission

d'indemnisation est-il contraire aux normes relatives aux droits de l'homme et aux obligations du défendeur en vertu du droit international ?

64. Avant de se pencher sur la réponse à la question, il est impératif que la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les réclamations relatives aux lois existantes des États membres : MESSIEURS ABDOULAYE BALDE & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (2013) RJ CJC. Cependant, si les dispositions des lois existantes sont contraires à l'obligation internationale de l'État, en particulier celles concernant les droits de l'homme, elles relèvent de la compétence de la Cour. Cela signifie simplement que la Cour traitera de la partie qui concerne une contravention au fur et à mesure que l'obligation internationale de l'État prévaudra. Ce faisant, la Cour n'a pris en considération que la partie du droit existant de l'État défendeur qui conteste ses obligations en vertu de la CADHP.

65. Sur cette base, la Cour constate que l'article 109 de la loi organique portant création de la Commission d'indemnisation contrevient aux normes de procès équitable telles que décrites à l'article 7 (1) de la CADHP, et à la garantie de l'égalité de tous devant la loi en vertu de l'article 4 de la CADHP. La Cour ordonne que l'article 109 de la loi organique portant création de la Commission d'indemnisation soit réexaminé pour le rendre conforme aux obligations de l'État défendeur.

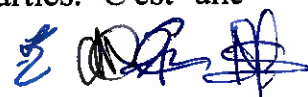
66. En répondant à la question de savoir si l'article 109 de la loi organique portant création de la Commission d'indemnisation est contraire aux normes des droits de l'homme, la Cour répond par l'affirmative. Il est impératif de préciser que lorsqu'une cour, un tribunal ou une commission judiciaire refuse à une partie le raisonnement qui sous-tend une décision, le refus va à l'encontre des normes d'équité du procès. En conséquence, la Cour juge que le rejet de la demande des



requérants par la Commission d'indemnisation, sans raisonnement judiciaire, tout en accordant à d'autres une indemnisation est discriminatoire et constitue une violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

67. En outre, la Cour rappelle que le défendeur a l'obligation en vertu de l'article 1 de la CADHP de reconnaître les droits, libertés et devoirs consacrés dans la CADHP et d'adopter des mesures législatives et autres qui leur donneront effet. Par conséquent, l'article 7 (1) de la CADHP confère à une cour ou à un tribunal, spécialisé ou ordinaire, l'obligation d'être indépendant, impartial dans l'administration de la justice. La Commission africaine a en outre articulé cela dans le cas des ORGANISATIONS DE LIBERTÉS CIVILES ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (2001) AHRLR 75 (CADHP 2001), paragraphes 27 et 44, selon lesquels les tribunaux ad hoc devraient être soumis aux mêmes exigences d'équité, d'ouverture, de justice, d'indépendance et de procédure régulière que les tribunaux ordinaires.

68. La Cour s'inspire également des instructions de la Cour européenne des droits de l'homme dans KRASKA c. SUISSE, 19 avril 1993, CEDH, n ° 13942/88, où il a été jugé que l'objectif de l'article 6 est notamment d'obliger les tribunaux nationaux à « *procéder à un examen approprié des observations, arguments et preuves présentés par les parties, sans préjudice de son évaluation de leur pertinence pour sa décision* ». La position de la Cour européenne des droits de l'homme transmet le message que sans l'examen des observations, des arguments et des preuves des parties, les cours et les tribunaux ne seront pas en mesure de parvenir à une décision pleinement motivée. La Cour considère donc que si les observations des parties doivent être pertinentes devant une Cour et l'aider à prendre une décision, le raisonnement qui sous-tend sa décision doit également être considéré comme une nécessité pour les parties. C'est une



question de transparence et d'impartialité que de soumettre le raisonnement qui sous-tend une décision aux parties concernées dans tout litige.

69. En conséquence de l'analyse qui précède, la Cour déclare que le défendeur a violé les droits des requérants au principe de l'égalité devant la loi tel que garanti par l'article 4 de la CADHP.

d. Sur la question de savoir si le droit du requérant à une indemnisation a été violé.

Arguments du requérant

70. Les requérants invoquent l'article 9 (1) du PIDCP et l'article 107 de la loi organique sur la Cour Suprême du Sénégal à savoir :

- *Attendu que l'article 9 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que : « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation » ;*
- *L'article 107 de la loi organique sur la Cour suprême du Sénégal dispose que : « Sans préjudice d'autres voies de recours, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité ».*

71. Les requérants affirment que leur détention a entraîné de lourdes conséquences sur leurs vies familiales parce qu'ils ont perdu non seulement leurs emplois mais aussi toute considération dans la société. Ils ajoutent que leur moral a été atteint par cette détention et aussi suite à la diffusion dans la presse des faits dont ils avaient été accusés. Ils exposent que leur réinsertion dans la vie active et sociale

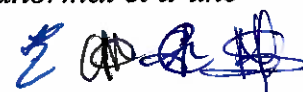
semble compromise aux vues de la publicité faite au tour de leur affaire et compte tenu du temps anormalement long qu'a duré leur détention provisoire. Ils s'estiment lésés par la commission d'indemnisation qui a choisi de rejeter leur demande d'indemnisation à la suite de leur acquittement par la justice et ce d'autant plus qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour bénéficier d'une telle indemnisation conformément à l'article 107 de la loi organique sur la Cour Suprême.

72. Enfin, les requérants déclarent que la Commission avait été mise en place par le défendeur pour indemniser systématiquement tous les justiciables victimes d'une détention provisoire anormalement longue s'ils avaient été acquittés ou avaient vu leur affaire rejetée après une détention anormalement longue.

73. Les requérants soutiennent qu'en leur refusant une indemnisation, le défendeur a violé leur droit à une indemnisation.

Arguments du défendeur

74. Le défendeur nie les allégations ci-dessous et justifie la décision de la Commission d'indemnisation affirmant que le requérant ne remplissait pas les conditions d'admissibilité. Plus particulièrement, le défendeur déclare que les requérants ne remplissaient pas l'une des deux conditions cumulatives qui leur permettent de bénéficier d'une indemnisation et invoque l'article 108 de la loi organique de la Cour Suprême. Il soutient qu'en vertu de l'article 108 de la loi organique, il ne suffit pas de justifier une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement pour avoir légalement droit à une indemnisation. L'allocation de celle-ci n'est guère systématique parce qu'il faudra en outre justifier d' « une détention ayant causé au requérant un préjudice manifestement anormal et d'une



particulière gravité », notion laissée à l'appréciation souveraine des membres de la Commission d'indemnisation.

Analyse de la Cour

75. En ce qui concerne la détermination de l'indemnisation en vertu des lois en vigueur de l'État défendeur, la Cour considère que cela ne relève pas de sa compétence. Dans l'affaire des HÉRITIERS DE FEU AISSATA CISSE c. REPUBLIQUE DU MALI (2016) RJ CJC à la page 306, la Cour de céans a jugé qu'elle ne se prononce pas sur la légalité de la décision d'une juridiction nationale au sens large, ni de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation. La Cour a récemment réitéré sa position dans L'AFFAIRE UNION DES EX-FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS contre REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE & UN AUTRE. ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/15/20 à la page 9 où elle a jugé que : « *Il est important de faire remarquer que la jurisprudence de la Cour est constante sur le fait qu'elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation et qu'elle n'interfère pas dans les procédures déjà jugées ou pendantes devant les juridictions nationales sauf lorsqu'elle est saisie pour donner l'interprétation d'une norme communautaire dans le cadre d'un renvoi préjudiciel* ».

76. En conséquence, la Cour rejette l'allégation selon laquelle le droit à indemnisation des requérants a été violé par la Commission d'indemnisation.

XI. RÉPARATIONS

77. La Cour note que, d'une part, les réparations demandées par les requérants comprennent une condamnation du défendeur à payer la somme de cinq cents



millions (500 000 000) de francs CFA à chaque requérant à titre de réparation pour la violation de leurs droits et pour les dépens à allouer en leur faveur. D'autre part, le défendeur prie la Cour de rejeter les demandes des requérants et d'ordonner les dépens à leur encontre.

Analyse de la Cour

78. Suite à sa décision ci-dessus, où la Cour juge que le défendeur a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit à l'égalité devant la loi, elle conclut qu'il y a des conséquences juridiques pour de tels actes internationalement illicites du défendeur. Cela signifie que les États sont tenus d'effectuer des réparations et la Cour trouve des instructions à l'article 31 du *projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. Adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session en 2001 à savoir :

1. *L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.*

79. A cet égard, la Cour a toujours jugé que des réparations doivent être accordées en cas de violations graves des pactes internationaux et que les États doivent coopérer dans le respect des décisions qui permettront de mettre fin à une violation des garanties fondamentales du droit international.

80. Rappelant par conséquent que les requérants demandent une réparation de cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA à titre d'indemnisation pour avoir subi des violations des droits de l'homme perpétrées par le défendeur. La Cour s'appuie sur sa jurisprudence dans l'ARRÊT HEMBADOON CHIA & 7 AUTRES c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA N °:



ECW/CCJ/JUD/21/18 à la page 33 où elle a jugé que le principe général de droit selon lequel toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne l'obligation de réparer.

81. En conséquence, la Cour ordonne la réparation sous forme d'indemnité pécuniaire, de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à chacun des requérants.

XII. LES DEPENS

82. La Cour note que les requérants ont demandé des dépens.

83. Vu l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, et s'appuyant sur sa jurisprudence dans l'affaire HASSAN ABDOU NOUHOU c. REPUBLIQUE DU NIGER ARRÊT N ° : ECW/CCJ/JUD/30/23 (NON PUBLIÉ) où elle a rappelé l'article 66 (2) du Règlement et a jugé que « ...le défendeur paie les dépens à calculer par le Greffier de la Cour ».

84. La Cour ordonne que les dépens à l'encontre du défendeur soient calculés par le Greffier en chef de la Cour.

I. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et contradictoirement à l'égard des parties :

Sur la compétence :

i. **Dit** qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité



- ii. **Déclare** la requête recevable.

Sur le fond :

- iii. **Constate** une violation du droit à un procès équitable et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'article 7 (1) (d) de la CADHP.
- iv. Ne **constate** aucune violation de la présomption d'innocence telle que garantie par l'article 7 (1) (b) de la CADHP.
- v. **Constate** une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi en vertu de l'article 4 de la CADHP.
- vi. **Dit** que les requérants ont droit à réparation sous forme d'indemnisation.
- vii. **Rejette toutes les autres demandes.**

Sur les réparations :

- viii. **Ordonne le paiement de cinquante millions (50 000 000 FCFA)** de francs respectivement aux premier et deuxième requérants, à titre de réparation.
- ix. **Ordonne** au défendeur de modifier l'article 109 de la loi organique créant la Commission d'indemnisation pour le rendre conforme à ses obligations en vertu de la CADHP et de faire rapport à la Cour dans les six (6) mois sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans les présentes.

DES DÉPENS :

- x. Ordonne que le défendeur paie les dépens à calculer par le Greffier en chef de la Cour.



Et ont signé

Hon. Juge Dupe ATOKI

.....


Hon, Juge Sengu M. KOROMA /Juge Rapporteur

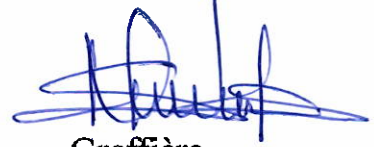
.....


Hon. Juge Ricardo GONÇALVES

.....


Assistés de :

Madame Marie SAINÉ


- Greffière

Fait à Abuja, le 15 novembre 2023 en anglais et traduit en français et en portugais.

